

Ordonnance du DFF sur le calcul des versements au fonds d'infrastructure ferroviaire

du 22 novembre 2016 (État le 1^{er} janvier 2022)

*Le Département fédéral des finances (DFF),
en accord avec le Département fédéral de l'environnement, des transports, de
l'énergie et de la communication,*

vu l'art. 3, al. 2, de la loi du 21 juin 2013 sur le fonds d'infrastructure ferroviaire (LFIF)¹,

vu l'art. 57, al. 1^{bis}, de la loi fédérale du 20 décembre 1957 sur les chemins de fer (LCdF)^{2,3}

arrête:

Art. 1⁴ Calcul des versements et de la contribution

¹ Les montants visés à l'art. 3, al. 2, LFIF sont calculés selon la méthode décrite dans l'annexe 1.

² La contribution visée à l'art. 57, al. 1^{bis}, LCdF est calculée selon la méthode décrite dans l'annexe 2.

³ Si les paramètres sur lesquels se base le calcul sont révisés après la clôture des comptes, les montants ne sont pas corrigés.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente ordonnance entre en vigueur avec effet rétroactif le 1^{er} janvier 2016.

RO 2016 4167

¹ RS 742.140

² RS 742.101

³ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 31 oct. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 4053).

⁴ Nouvelle teneur selon le ch. I de l'O du DFF du 31 oct. 2018, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2019 (RO 2018 4053).

Annexe 15
(art. 1, al. 1)

Méthode de calcul des montants selon la LFIF

1. Le montant pour une année t est calculé comme suit:

$$M_t = MI * Indice LFIF_t$$

Signification:

MI: montants initiaux = 2582,90 millions et 348,13 millions de francs, conformément à, respectivement, l'art. 87a, al. 2, let. d, et l'art. 196, ch. 3, al. 2, de la Constitution⁶ et calculés pour l'année 2021 selon la méthode exposée à l'annexe 1 de la présente ordonnance dans sa version du 1^{er} janvier 2019⁷;

Indice LFIF_t: niveau de l'indice pour l'année t, selon l'art. 3, al. 2, LFIF, calculé selon le ch. 2.

2. L'indice LFIF_t s'obtient en multipliant les deux indices partiels suivants pour l'année t et est arrondi à trois décimales:

a. indice partiel du produit intérieur brut réel (rPIB) pour l'année t:

$$rPIB_t = \frac{rPIB_{T3\ t-1} + rPIB_{T4\ t-1} + rPIB_{T1\ t} + rPIB_{T2\ t}}{rPIB_{T3\ 2020} + rPIB_{T4\ 2020} + rPIB_{T1\ 2021} + rPIB_{T2\ 2021}}$$

source: composantes trimestrielles du produit intérieur brut réel (T = trimestre), non corrigées, publiées par le Secrétariat d'État à l'économie; le niveau de l'indice partiel est arrondi à trois décimales;

b. indice suisse partiel des prix à la consommation (IPC) pour l'année t:

$$IPC_t = \frac{IPC_{jan\ t} + IPC_{fév\ t} + IPC_{mar\ t} + IPC_{avr\ t} + IPC_{mai\ t} + IPC_{juin\ t}}{IPC_{jan\ 2021} + IPC_{fév\ 2021} + IPC_{mar\ 2021} + IPC_{avr\ 2021} + IPC_{mai\ 2021} + IPC_{juin\ 2021}}$$

source: IPC publié par l'Office fédéral de la statistique; base: décembre 2020 = 100; le niveau de l'indice partiel est arrondi à trois décimales.

⁵ Anciennement annexe. Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du DFF du 17 oct. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO 2022 599).

⁶ RS 101

⁷ RO 2018 4053

Annexe 2⁸
(art. 1, al. 2)

Méthode de calcul de la contribution selon la LCdF

1. La contribution pour une année t est calculée comme suit:

$$M_t = MI * Indice LCdF_t$$

Signification:

MI: montant initial = 544,50 millions de francs, conformément à l'art. 57, al. 1, LCdF et calculé pour l'année 2021 selon la méthode exposée à l'annexe 2 de la présente ordonnance dans sa version du 1^{er} janvier 2019⁹;

Indice LCdF_t: niveau de l'indice pour l'année t, selon l'art. 57, al. 1^{bis}, LCdF, calculé selon le ch. 2.

2. L'indice LCdF_t s'obtient en multipliant les deux indices partiels suivants pour l'année t et est arrondi à trois décimales:

a. indice partiel du produit intérieur brut réel (rPIB) pour l'année t:

$$rPIB_t = \frac{rPIB_{T3\ t-1} + rPIB_{T4\ t-1} + rPIB_{T1\ t} + rPIB_{T2\ t}}{rPIB_{T3\ 2020} + rPIB_{T4\ 2020} + rPIB_{T1\ 2021} + rPIB_{T2\ 2021}}$$

source: composantes trimestrielles du produit intérieur brut réel (T = trimestre), non corrigées, publiées par le Secrétariat d'État à l'économie; le niveau de l'indice partiel est arrondi à trois décimales;

b. indice suisse partiel des prix à la consommation (IPC) pour l'année t:

$$IPC_t = \frac{IPC_{jan\ t} + IPC_{fév\ t} + IPC_{mar\ t} + IPC_{avr\ t} + IPC_{mai\ t} + IPC_{juin\ t}}{IPC_{jan\ 2021} + IPC_{fév\ 2021} + IPC_{mar\ 2021} + IPC_{avr\ 2021} + IPC_{mai\ 2021} + IPC_{juin\ 2021}}$$

source: IPC publié par l'Office fédéral de la statistique; base: décembre 2020 = 100; le niveau de l'indice partiel est arrondi à trois décimales.

⁸ Introduite par le ch. II al. 2 de l'O du DFF du 31 oct. 2018 (RO **2018** 4053). Nouvelle teneur selon le ch. II de l'O du DFF du 17 oct. 2022, en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2022 (RO **2022** 599).

⁹ RO **2018** 4053

